

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020010311

Dossier numéro : 2020-02-06/01

Titre

6 FEVRIER 2020. - Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Avis relatif au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 06-02-2020 page : 6814

Entrée en vigueur : 16-02-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Conformément à l'article 5, alinéa 2, de la loi du 2 août 2002, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, modifié par la loi du 22 novembre 2013, le ministre des Finances communique le taux d'intérêt déterminé suivant la méthode expliquée à l'alinéa 1er de l'article 5 précité.

Pour le premier semestre 2020, le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales s'élève à : 8 %